

LE REGIME DE PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES EN TEMPS DE CONFLIT ARME ET SES FAIBLESSES

Mara TIGNINO

Maître-Assistante à la Faculté de droit, Université de Genève
Visiting Scholar, School of Law, George Washington University, Washington D.C.

RESUME

Le conflit armé a des impacts sur les ressources naturelles ainsi que sur la population qui dépend de ces ressources tant sur le court que sur le long terme. Le droit international humanitaire (ci-après le DIH) n'a prévu des règles en matière de protection des ressources naturelles que depuis les années 1970. Le premier Protocole de 1977 interdit les dommages « étendus, durables et graves » à l'environnement naturel. Ces trois critères cumulatifs sont toutefois difficiles à être réunis, en particulier à cause des contours peu clairs des termes « étendus », « durables » et « graves ». D'autres règles du DIH relatives à la protection des biens civils et de la propriété confèrent une protection indirecte aux ressources naturelles. Cependant ces règles doivent être mieux appliquées et mises en œuvre. Malgré la protection assurée par plusieurs règles du DIH, le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ses rapports d'évaluation environnementale post-conflit, réalisés depuis 1999, a démontré l'ampleur des impacts d'un conflit sur les ressources naturelles. Cette pratique met en lumière le besoin de développer le régime juridique relatif à la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé. L'auteur soutiendra que le recours à d'autres règles du droit international, telles les normes du droit international pénal et du droit des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes de contrôle mis en place par ces règles, peut développer le régime existant. Par une interprétation systémique fondée sur l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les règles du droit international humanitaire en matière de protection des ressources naturelles peuvent être renforcées. Développer ces règles contribuera à la restauration d'une paix durable dans les Etats touchés par un conflit armé.

ABSTRACT

*The Legal Régime of Natural Resources
in Times of Armed Conflict and Its Weaknesses*

S.F.D.I. - COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE

Armed conflict has long-term and short-term impacts on natural resources and communities who are dependent on those resources. It was only during the 1970s that International Humanitarian Law (IHL) included some provisions dealing expressly with the protection of natural resources. The 1977 First Additional Protocol prohibits “widespread, long-term and severe” damage to the natural environment. However, this triple cumulative standard is nearly impossible to achieve, particularly given the imprecise definitions for the terms “widespread,” “long-term” and “severe”. Other provisions in the IHL addressing the protection of civilian objects and property provide indirect protection to natural resources. However, these rules should be better implemented and enforced. Despite the protection afforded by several rules of the IHL, the United Nations Environment Programme (UNEP) in its post-conflict assessment reports, conducted since 1999, has found that armed conflict causes significant harm to natural resources. This practice highlights the need to further develop the legal régime on the protection of natural resources in times of armed conflict. The author will argue that the recourse to other sets of norms of international law such as international criminal law and human rights law as well as legal mechanisms associated to those norms can develop the existing régime. Through a systemic interpretation that relies on Article 31.3 (c) of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, the rules of IHL may be strengthened. Developing such rules will contribute to the establishment of a long-lasting peace in countries affected by war.